



Décembre 2015

CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION AU MOYEN D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE DE BILLETS NON DIRECTEMENT PRÉLEVÉS AUPRÈS DE L'INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

DECLARATION DE DONNEES OPERATIONNELLES

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Les informations sont constituées à partir du premier semestre complet suivant la signature de la convention. Les données opérationnelles sont remises aux agences de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) sur papier dans les deux mois suivant la fin de la période considérée selon le modèle des appendices 3-a et 3-b joints en annexe.

Les rubriques des appendices 3a et 3b se définissent comme suit :

- « **Semestre** » : indiquer « 1 » pour la période de janvier à juin ou « 2 » pour la période de juillet à décembre.

- « **Année** » : indiquer l'année sous revue.

- « **Automates en libre-service** » : tout matériel automatique en libre service remplissant notamment la fonction de délivrance de billets au public sans reconnaissance contradictoire. Les distributeurs automatiques de billets, les automates de change, les automates recyclant en libre service et les automates de retrait avec vérification entrent dans cette catégorie ;

- « **Nombre d'automates régulièrement alimentés à partir de billets** » :

- « *directement recyclés par l'opérateur* » : automates alimentés, totalement ou partiellement, à partir de billets issus d'opérations de recyclage effectuées directement par l'opérateur ;

- « *recyclés par un (des) prestataire(s)* » : automates alimentés, totalement ou partiellement, à partir de billets issus d'opérations de recyclage confiées à un (des) prestataire(s) de l'opérateur ;

- « *en provenance de l'Institut d'émission d'outre-mer* » : automates alimentés exclusivement à partir de billets en provenance de l'IEOM.

- « **Nombre total de billets en euros distribués par l'intermédiaire d'automates en libre service** » : nombre total de billets en francs CFP distribués par l'intermédiaire de l'ensemble des automates en libre-service exploités par l'opérateur, y compris lorsque les automates en libre-service ne distribuent que des billets directement en provenance de l'IEOM ;

- « **Nombre de billets distribués par l'intermédiaire d'automates en libre-service installés dans les guichets de traitement isolés** » : nombre de billets distribués par l'intermédiaire d'automates en libre-service pour chaque guichet de traitement isolé (déclaration arrondie à la centaine supérieure). La somme des billets distribués par les guichets de traitement isolés permet d'apprécier le respect par l'opérateur de l'article 4.3 de la convention stipulant que « *l'opérateur s'engage à ce que le volume de billets triés qualitativement de manière manuelle ne dépasse pas 15 % du volume total des billets délivrés au plan local par l'ensemble de ses automates en libre service.* »

APPENDICE 3 : MODÈLES DE DECLARATION

APPENDICE 3-a : Déclaration des informations statistiques en application de l'article 4 de la « convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès de l'Institut d'émission d'outre-mer »

Raison sociale de l'opérateur :

Semestre : - Année :

NOMBRE TOTAL D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE	
<i>NOMBRE D'AUTOMATES REGULIEREMENT ALIMENTES A PARTIR DE BILLETS :</i>	
- DIRECTEMENT RECYCLES PAR L'OPERATEUR	
- RECYCLES PAR UN (DES) PRESTATAIRE(S)	
- EN PROVENANCE DE L'INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER	

NOMBRE TOTAL DE BILLETS EN FRANCS CFP DISTRIBUES PAR L'INTERMEDIAIRE D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE (1)	
---	--

(1) Déclaration arrondie à la centaine supérieure.

NOM, DATE ET SIGNATURE

APPENDICE 3-b : Nombre de billets en francs F CFP distribués par l'intermédiaire d'automates en libre service installés dans les guichets de traitement visés à l'article 4.1 de la convention (guichets de traitement isolés) de la « convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès de l'Institut d'émission d'outre-mer »

Raison sociale de l'opérateur :

Semestre : - Année :

Adresse des guichets de traitement isolés	Nombre de billets distribués par l'intermédiaire d'automates en libre service (1)

(1) Déclaration arrondie à la centaine supérieure.

NOM, DATE ET SIGNATURE